

Offre publique d'acquisition

de

M.R.S.I. Medical Research, Services & Investments S.A., Vouvry, Suisse

pour toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5.00 chacune en mains du public de

Genolier Swiss Medical Network SA, Genolier, Suisse

A. CONTEXTE DE L'OFFRE

M.R.S.I. Medical Research, Services & Investments S.A. présente une offre publique d'acquisition (l'«**Offre**») portant sur toutes les actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 5.00 chacune de Genolier Swiss Medical Network SA («**GSMN**») en mains du public (les «**Actions GSMN**»), conformément aux articles 22 ss. de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (la «**LBVM**»). Jusqu'au 19 janvier 2011, la principale participation dans GSMN était détenue par un groupe d'actionnaires formé notamment par M. Antoine Hubert, qui est également administrateur délégué de GSMN, et par son épouse Mme Géraldine Hubert-Reynard. Le 18 janvier 2011, le groupe détenait des Actions GSMN représentant 32.44 pour cent du capital et des droits de vote de GSMN, ainsi qu'une option d'achat portant sur des Actions GSMN représentant 4.84 pour cent du capital et des droits de vote de la société. Le 19 janvier 2011, M. Antoine Hubert et Mme Géraldine Hubert-Reynard, tous deux domiciliés à Crans-Montana, ainsi que l'industriel français M. Michel Reybier, domicilié à Cognoy, ont conclu une convention portant sur la détention d'une participation de contrôle dans GSMN ainsi que sur la présentation d'une offre publique d'acquisition aux actionnaires minoritaires de la société. Le même jour, le groupe a acquis divers blocs d'Actions GSMN, qui ont porté sa participation à 55.28 pour cent du capital et des droits de vote de la société. Le 20 janvier 2011, il a annoncé son intention de présenter une offre publique d'acquisition pour les Actions GSMN se trouvant en mains du public (l'«**Offre**») par l'intermédiaire de la société M.R.S.I. Medical Research, Services & Investments S.A. («**MRSI**») ou l'«**Offrant**»), une société holding dont le siège est à Vouvry. Au 8 février 2011, la participation de MRSI et des personnes agissant de concert avec cette société est de 3'283'103 Actions GSMN représentant 52.95 pour cent du capital et des droits de vote de la société, ainsi qu'une option d'achat portant sur des Actions GSMN représentant 4.84 pour cent du capital et des droits de vote de la société. M. Michel Reybier, M. Antoine Hubert et Mme Géraldine Hubert-Reynard (le «**Groupe Hubert-Reyebier**») considèrent que le statut de société publique cotée en bourse de GSMN constitue un avantage important pour le développement futur du groupe Genolier. La cotation des Actions GSMN permettra notamment de faciliter le financement des acquisitions que le groupe Genolier a annoncé vouloir réaliser dans le futur. Pour ce motif, le Groupe Hubert-Reyebier n'a pas l'intention d'éliminer l'actionnariat public de GSMN ou de requérir la décotation des Actions GSMN. L'Offre est présentée pour permettre à ceux des actionnaires qui le souhaitent de disposer de leurs Actions GSMN au prix de l'Offre, eu égard au fait qu'une vente sur le marché n'est possible que dans une mesure limitée en raison de la faible liquidité actuelle du marché de ce titre. Dans le futur, le Groupe Hubert-Reyebier a l'intention de poursuivre la stratégie de croissance mise en œuvre par le conseil d'administration de GSMN, au sein duquel ils entendent être représentés. Aucune modification de la direction de GSMN n'est actuellement envisagée.

B. L'OFFRE

1. Objet de l'Offre

Sous réserve des restrictions à l'Offre, l'Offre porte sur toutes les Actions GSMN d'une valeur nominale de CHF 5.00 chacune en mains du public qui auront été émises jusqu'à l'échéance du délai supplémentaire d'acceptation et qui ne sont pas (i) détenues par MRSI ou des personnes agissant de concert avec elle ou (ii) détenues comme actions de trésorerie par GSMN ou ses filiales.

2. Prix Offert

Le prix offert est de CHF 19.00 net par Action GSMN (le «**Prix Offert**»). Le Prix Offert sera réduit du montant brut d'éventuels dividendes ou remboursements de capital, ainsi que pour refléter tout autre événement dilutif (tel qu'une augmentation de capital comportant l'émission d'Actions GSMN à un prix inférieur au Prix Offert, la vente d'Actions GSMN par le groupe Genolier à un prix inférieur au Prix Offert ou l'émission par le groupe Genolier de droits d'option, de conversion ou d'autres instruments financiers ayant des Actions GSMN comme sous-jacents). L'exercice d'options octroyées aux organes et aux collaborateurs du groupe Genolier avant la date de l'annonce préalable de l'Offre ne sera pas considéré comme un élément dilutif pour les besoins de l'Offre.

3. Délai de carence

L'Offre ne pourra pas être acceptée avant l'échéance d'un délai de carence qui, sous réserve d'une éventuelle prolongation par la Commission des offres publiques d'acquisition (la «**COPA**»), sera de 10 jours de bourse à compter de la publication du prospectus d'offre (le «**Délai de Carence**»), et courra par conséquent en principe du 14 février 2011 au 25 février 2011.

4. Période d'Offre

Après l'échéance du Délai de Carence, l'Offre pourra être acceptée pendant 10 jours de bourse. Sous réserve d'une éventuelle prolongation du Délai de Carence, l'Offre pourra ainsi être acceptée du 28 février 2011 au 11 mars 2011, 16h00 HEC (la «**Période d'Offre**»). L'Offrant se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois. La prolongation de la Période d'Offre au-delà de 40 jours de bourse requiert l'accord préalable de la COPA.

5. Délai supplémentaire d'acceptation

La période d'acceptation de l'Offre sera prolongée de 10 jours de bourse après l'annonce définitive du résultat intermédiaire de l'Offre (le «**Délai Supplémentaire d'Acceptation**»). Il est actuellement prévu que le Délai Supplémentaire d'Acceptation coure du 18 mars 2011 au 31 mars 2011, 16h00 HEC.

6. Condition

L'Offre est soumise à la condition qu'aucun tribunal et aucune autorité étatique n'ait rendu un jugement ou une décision empêchant, interdisant ou déclarant illégale l'Offre ou son exécution. L'Offre sera caduque si la condition susmentionnée n'est pas réalisée et qu'il n'y a pas été renoncé jusqu'au terme d'exécution de l'Offre actuellement prévu le 14 avril 2011, ou à la date ultérieure auquel ce terme d'exécution aura pu être reporté conformément aux termes de l'Offre.

C. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GSMN CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 29 AL. 1 LBVM

Le conseil d'administration de GSMN, dans une composition restreinte à MM. Christian Le Dorze et Philippe Glasson (le «**Conseil**»), a examiné l'Offre avant sa publication. Le 9 février 2011, le Conseil a décidé à

l'unanimité d'exposer dans son rapport les avantages et les inconvénients de l'Offre sans émettre de recommandation aux actionnaires. Les éléments principaux développés par le Conseil dans son rapport sont en résumé les suivants:

- Prix Offert.** Les Actions GSMN ne font pas l'objet d'un marché liquide au sens de réglementation suisse sur les OPA. Le cours de bourse n'est donc pas déterminant pour le calcul du prix minimum. Ce dernier a été déterminé sur la base d'un rapport daté du 9 février 2011 et établi par Ernst & Young SA, en sa qualité d'organe de contrôle de l'Offre («**Ernst & Young**»). Le Conseil a pris acte du fait qu'Ernst & Young a, dans son rapport, estimé la valeur des Actions GSMN à CHF 17.10. Le Conseil ne s'est pas prononcé sur le caractère équilibré du Prix Offert.
- Liquidité du marché des Actions GSMN.** Le Conseil a relevé que l'Offre permet aux actionnaires qui ne souhaitent pas conserver leurs Actions GSMN de disposer de leurs titres au Prix Offert, alors que la faible liquidité du marché des Actions GSMN ne permet pas d'exclure que le cours en bourse soit fortement influencé en cas de cession de participations importantes sur le marché. Le Conseil a estimé ne pas pouvoir se prononcer sur la liquidité du marché des Actions GSMN après l'exécution de l'Offre.
- Stratégie de GSMN.** Le Conseil a relevé que le Groupe Hubert-Reyebier a l'intention de poursuivre la stratégie de croissance développée par le conseil d'administration de GSMN, que cette stratégie pourrait se traduire par des acquisitions dans le futur, ce qui pourrait donner lieu à une dilution de l'actionnariat actuel. Le Conseil a relevé que l'Offre donne une possibilité de sortie aux actionnaires qui ne souhaitent pas accompagner le groupe Genolier dans cette stratégie.
- Présence d'un groupe majoritaire.** Le Conseil a relevé que le Groupe Hubert-Reyebier détient la majorité des droits de vote de GSMN, et qu'il n'est pas exclu que ce groupe détienne une participation supérieure à 66 2/3 pour cent des droits de vote à l'issue de l'Offre. Il a relevé que l'Offre donne une possibilité de sortie aux actionnaires qui ne sont pas intéressés par une participation dans une entreprise contrôlée par un groupe majoritaire.
- Restructuration de l'actionnariat.** Le Conseil considère que les événements qui ont affecté le groupe Genolier en été 2010 – soit le litige qui a opposé M. Antoine Hubert au conseil d'administration de GSMN dans sa composition de l'époque – ont démontré la nécessité d'un actionnariat stable. Le Conseil a relevé que MM. Antoine Hubert et Michel Reybier ont indiqué vouloir favoriser cet objectif par la présentation de l'Offre.
- Incertitudes législatives.** Le Conseil a relevé les incertitudes légales consécutives à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMAI) en 2012. Il relève que la nouvelle législation est susceptible d'affecter le groupe Genolier à l'avenir, sans qu'il soit toutefois encore possible de déterminer dans quelle mesure.
- Évolution du chiffre d'affaires du groupe Genolier.** Le Conseil a rappelé avoir annoncé le 30 novembre 2010 que les événements survenus pendant l'été 2010 ont fortement perturbé l'activité du groupe pendant le troisième trimestre 2010, et que le groupe Genolier prévoyait de réaliser environ CHF 190 millions de chiffre d'affaires en 2010.

Il est renvoyé pour le surplus au rapport complet du Conseil, qui peut être obtenu sans frais avec le prospectus d'offre et le rapport d'évaluation d'Ernst & Young (en français et en allemand), à l'adresse mentionnée à la fin de cette annonce d'offre.

D. DÉCISION DE LA COPA

Le 10 février 2011, la COPA a rendu la décision suivante:

- L'offre de M.R.S.I. Medical Research, Services & Investments S.A. sur les actions nominatives de Genolier Swiss Medical Network SA est conforme à la loi sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 24 mars 1995.
- La présente décision sera publiée sur le site de la Commission des OPA le jour de la publication du prospectus.
- L'émolument à charge de M.R.S.I. Medical Research, Services & Investments S.A. est fixé à CHF 38'424.

E. DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES DE GSMN

1. Demande d'obtention de la qualité de partie (art. 57 OOPA)

L'actionnaire qui détenait au moins deux pour cent des droits de vote de GSMN, exerçables ou non, au moment de l'annonce préalable de l'Offre du 20 janvier 2011 et qui a conservé cette participation depuis lors (actionnaire qualifié au sens de l'art. 56 OOPA) obtient la qualité de partie s'il en fait la requête à la COPA. La requête d'un actionnaire qualifié tendant à l'obtention de la qualité de partie doit être reçue par la COPA (Selnastrasse 30, case postale, CH-8021 Zurich, counsel@takeover.ch, fax: +41 58 499 22 91) dans les cinq jours de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. Le délai commence à courir le premier jour de bourse suivant la publication du prospectus d'offre. La preuve de la participation détenue par le requérant doit être jointe à la requête. La COPA peut en tout temps exiger le renouvellement de la preuve que l'actionnaire détient toujours au moins deux pour cent des droits de vote, exerçables ou non, de GSMN. La qualité de partie reste acquise pour toutes les décisions ultérieures rendues en relation avec l'Offre pour autant que la qualité d'actionnaire qualifié subsiste.

2. Opposition (art. 58 OOPA)

Un actionnaire qualifié qui n'a pas participé à la procédure peut former opposition contre la décision de la COPA. L'opposition doit être reçue par la COPA dans les cinq jours de bourse suivant la publication de la décision. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la décision. L'opposition doit comporter une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la participation de son auteur conformément à l'art. 56 OOPA.

F. DROIT APPLICABLE ET FOR

Les droits et obligations découlant de l'Offre sont soumis au droit matériel suisse. Les litiges résultant de l'Offre ou la concernant seront soumis à la juridiction exclusive de la Cour civile du Tribunal cantonal du Canton de Vaud en Suisse, ou à la juridiction qui aura pu y succéder.

Restrictions à l'Offre / Offer Restrictions

USA

The offer described in this announcement (the «**Offer**») is not being made directly or indirectly in or by use of the mail of, or by any means or instrumentality of interstate or foreign commerce of, or any facilities of a national securities exchange of, the United States of America and may only be accepted outside the United States of America. This includes, but is not limited to, facsimile transmission, telex or telephones. This announcement, the offer prospectus and any other offering materials with respect to the Offer may not be distributed in nor sent to the United States of America and may not be used for the purpose of soliciting the sale or purchase of any securities of GSMN, from anyone in the United States of America. M.R.S.I. Medical Research, Services & Investments S.A. (the «**Offeror**») is not soliciting the tender of securities of GSMN by any holder of such securities in the United States of America. Securities of GSMN will not be accepted from holders of such securities in the United States of America. Any purported acceptance of the Offer that the Offeror or its agents believe has been made in or from the United States of America will be invalidated. The Offeror reserves the absolute right to reject any and all acceptances determined by it not to be in the proper form or the acceptance of which may be unlawful.

United Kingdom

The offer documents in connection with the Offer are not for distribution to persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom. This does not apply, however, to persons who (i) have professional experience in matters relating to investments or (ii) are persons falling within Article 49(2)(a) to (d) (high net worth companies, unincorporated associations etc) of The Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 in the United Kingdom or (iii) to whom it may otherwise lawfully be passed on (all such persons together being referred to as «**relevant persons**»). The offer documents in connection with the Offer must not be acted on or relied on by persons whose place of residence, seat or habitual abode is in the United Kingdom and who are not relevant persons. In the United Kingdom any investment or investment activity to which the offer documents relate is available only to relevant persons and will be engaged in only with relevant persons.

Autres juridictions

L'Offre annoncée dans ce document n'est faite ni directement ni indirectement dans un Etat ou juridiction dans lequel/laquelle une telle Offre serait illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur, ou qui exigeraient de la part de M.R.S.I. Medical Research, Services & Investments S.A. (l'«**Offrant**») une modification des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, la formulation d'une demande supplémentaire ou des démarches supplémentaires auprès d'autorités étatiques, administratives ou d'autorisation. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à des tels Etats ou à de telles juridictions. La documentation relative à l'Offre ne doit pas être distribuée ni envoyée dans des tels Etats ou juridictions. Cette documentation ne doit pas être utilisée pour solliciter l'acquisition de titres de participation de GSMN de quiconque dans ces Etats ou juridictions.

L'ensemble de la documentation portant sur l'Offre (y compris le rapport du conseil d'administration de GSMN ainsi que le rapport d'évaluation de l'organe de contrôle de l'Offre) peut être obtenu sans frais en allemand et en français auprès de Valartis Bank AG, téléphone +41 43 336 83 53, fax +41 43 336 81 00, e-mail prospectus@valartis.ch. L'ensemble de la documentation portant sur l'Offre peut en outre être télé-chargée à l'adresse:

<http://ir.gsmn.ch/cgi-bin/show.ssp?companyName=genolierswiss&language=French&id=3500>

Vouvry, 11 février 2011

Valartis Bank AG a été mandatée en qualité de banque chargée de l'exécution.

Actions nominatives de Genolier Swiss Medical Network SA	Numéro de valeur	ISIN	Ticker
	1'248'819	CH0012488190	GSMN

valartisbank⁺